



**REGLEMENT DES COUPES
SENIORS HOMMES**

**DISTRICT DE FOOTBALL DE LA
MANCHE**

Saison 2025 - 2026

**TEXTES REGLEMENTAIRES
des compétitions organisées
Par le DISTRICT de Football
de La Manche**

L'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche sont régies par les dispositions figurant aux textes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des règlements de la Ligue de Football de Normandie. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par le District de la Manche à l'exception des dispositions définies ci-après.

Table des matières

<i>Préambule</i>	3
<i>Article 1 : Titre et challenge</i>	3
<i>Article 2 : Réserve</i>	3
<i>Article 3 : Organisation</i>	3
<i>Article 4 : Engagements</i>	3
<i>Article 5 : Réserve</i>	4
<i>Article 6 : Réserve</i>	4
<i>Article 7 : Obligations</i>	4
<i>Article 8 : Système de l'épreuve</i>	4
<i>Article 9 : Règle de départage</i>	4
<i>Article 10 : Durée des rencontres</i>	5
<i>Article 11 : Horaire et calendrier</i>	5
<i>Article 12 : Installation sportive</i>	6
<i>Article 13 : Terrain impraticable</i>	7
<i>Article 14 : Nocturne</i>	10
<i>Article 15 : Règlements généraux – Qualifications</i>	11
<i>Article 16 : Numéros des joueurs et couleurs des équipes</i>	12
<i>Article 17 : Ballons</i>	12
<i>Article 18 : Arbitres et arbitres assistants</i>	13
<i>Article 19 : Encadrement des équipes – Discipline – Police</i>	14
<i>Article 20 : Forfait</i>	14
<i>Article 21 : Huis clos</i>	15
<i>Article 22 : Résultat – Feuille de match</i>	16
<i>Article 23 : Réserves – Réclamations – Evocations</i>	17
<i>Article 24 : Appels</i>	17
<i>Article 25 : Fonctions du délégué</i>	17
<i>Article 26 : Dispositions financières</i>	18
<i>Article 27 : Réserve</i>	18
<i>Article 28 : Joueurs sélectionnés</i>	18
<i>Article 29 : Cas non prévus</i>	18

Préambule

Le District de Football de la Manche organise des épreuves nommées comme suit :

- Coupe du Conseil Départemental de la Manche.
- Coupe du District de la Manche.
- Coupe des Réserves du Conseil Départemental de la Manche.
- Coupe des Réserves du District de la Manche

Article 1 : Titre et challenge

L'épreuve est dotée d'un objet d'art offert par le District de Football de la Manche.

Des récompenses, dont la nature et l'importance sont fixées chaque année par le Comité de Direction du District de Football de la Manche, sont remises aux deux équipes finalistes ainsi qu'aux officiels intervenant sur la Finale.

Article 2 : Réserve

Article 3 : Organisation

Le comité de Direction du District de Football de La Manche délègue ses pouvoirs :

- A la Commission Départementale des Compétitions pour l'organisation et l'administration de cette épreuve.
- A la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres, pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu (réserves techniques).
- A la Commission Départementale Sportive et Discipline pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs, pour l'examen des affaires disciplinaires.

Article 4 : Engagements

Les engagements se font uniquement via « Footclubs ». La date butoir limite de retour sera fixée par la Commission des Compétitions.

Article 5 : Réserve

Article 6 : Réserve

Article 7 : Obligations

La Coupe du Conseil Départemental de la Manche est ouverte aux équipes A des clubs de D1 et D2. L'engagement à cette épreuve est obligatoire.

La Coupe du District de la Manche est ouverte aux équipes A des clubs de D3 et D4 de District. L'engagement à cette épreuve est obligatoire.

La Coupe des Réserves du Conseil Départemental de la Manche est ouverte aux clubs (une seule équipe) dont une équipe réserve évolue en D1 ou D2 de District. L'engagement à cette épreuve est facultatif.

La Coupe des Réserves du District de la Manche est ouverte aux clubs (une seule équipe) dont une équipe réserve évolue en D3 ou D4. L'engagement à cette épreuve est facultatif.

Article 8 : Système de l'épreuve

Les Coupes de District se disputent par élimination directe.

Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 et de l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie sont applicables.

Article 9 : Règle de départage

Les Coupes de District se disputent par élimination directe.

Le calendrier, l'ordre des rencontres et les tours sont établis par les soins de la commission compétente. Les dates retenues pour ces épreuves feront l'objet d'une parution sur le site internet du District. La commission se réserve le droit

d'imposer en cas de nécessité dont elle sera seule juge, d'autres dates non prévues au calendrier, y compris en semaine.

L'ordre des rencontres de tous les tours et d'entrée en compétition des clubs engagés est établi par les soins de la Commission des Compétitions.

Le premier tour de la Coupe du District et les deux premiers tours de la Coupe des Réserves du District sont organisés à l'issue d'un tirage au sort par secteur géographique afin de réduire les déplacements. Le club qui sera tiré en premier recevra.

A partir des 16^{ème} de finale, le tirage au sort est intégral.

Article 10 : Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

A l'issue du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongation, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.

Article 11 : Horaire et calendrier

1. Horaires

La Commission des Compétitions détermine les modalités relatives aux horaires des matchs. Les rencontres se déroulent le dimanche à 15 h 00 (14 h 30 en période hivernale). Toute demande de modification est établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclub », au plus tard le jeudi à 14 h.

Le club premier tiré est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Il est précisé que :

- En cas d'impraticabilité d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire, notamment pour satisfaire aux exigences du calendrier.
- Qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Départementale d'Appel.

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la

Commission, après avis de la C.R.T.I.S. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S. Aucun match ne peut être organisé en lever de rideau sans autorisation préalable de la commission organisatrice. Le délégué ou l'arbitre du match de Coupe peuvent interdire ce lever de rideau en cas de mauvais temps. La Finale a lieu sur le terrain retenu par le Comité de Direction, **en principe dans le cadre de la journée « Fêtes du Football en Famille ».**

2. Calendrier

Les dates retenues au calendrier pour les Coupes Seniors, fixées par la Commission des Compétitions du Calendrier et validées par le Comité de Direction, sont publiées en début de saison. La Commission des Compétitions conserve la possibilité d'utiliser toutes les dates restées libres pour faire disputer les matches remis ou non joués.

Pour permettre le déroulement régulier de l'épreuve, en fonction de leur participation à des épreuves officielles de niveau supérieur (championnat ou Coupe), la commission pourra être amenée à fixer une date en semaine si une équipe engagée se retrouve avec deux matchs à jouer le même jour.

Article 12 : Installation sportive

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, telles que résumées à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la ligue. Le délégué officiel ou l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie est infligée au club fautif.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

Article 13 : Terrain impraticable

En cas de terrain impraticable, la gestion diffère selon les cas suivants :

- Un arrêté municipal est transmis au District avant le vendredi 17 h.
- Un arrêté municipal est pris après 17 h le vendredi.
- Il n'y a pas d'arrêté municipal.

a) Cas général

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps l'organisme gestionnaire et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

A défaut d'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, choisi dans les conditions prévues à l'article 64 des présents règlements, aura pouvoir de décision.

Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations :

b) Arrêtés communiqués au plus tard le vendredi à 17 h

Conformément à la disposition prise par l'association des Maires de France, le District de Football de la Manche reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée par télécopie, courriel voire exceptionnellement par téléphone à la connaissance :

- soit de la L.F.N. pour les matches relevant de son autorité,
- soit de chacun des Districts pour les matches de leur compétence,

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal.

Pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels, les organismes organisateurs prendront alors toutes dispositions pour traduire l'information dès sa réception sur leur site informatique, organe officiel de

communication avec les clubs et les officiels. Dès lors, il relève de la responsabilité des parties intéressées au match de s'informer du maintien ou non des matches programmés par consultation du site officiel du District de Football de la Manche.

Néanmoins, les organismes de gestion disposent de la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain.

Au vu de cette appréciation, si le Centre de gestion concerné estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente aura toute faculté pour décider que le match sera déclaré perdu par pénalité pour le club recevant. Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées pour la compétition.

Avant de prendre sa décision, la Commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications.

c) Arrêtés municipaux pris et communiqués postérieurement au délai ci-dessus notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques.

Pendant la période hivernale dite « sensible », préalablement définie et communiquée chaque saison aux clubs sur le site Internet du centre de gestion, une cellule de veille sera mise en place, dont les coordonnées seront également affichées sur le site Internet. Une seule adresse mail « competitions@manche.fff.fr ».

- Jusqu'à moins 4 heures avant le début de la rencontre, il appartiendra au club concerné d'informer directement la cellule de veille de l'interdiction prononcée en lui communiquant, obligatoirement par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (domaine « lfnfoot.fr »), telle qu'apparaissant obligatoirement dans l'application « Footclubs », un exemplaire de l'arrêté municipal.

- A réception, le permanent désigné du centre de gestion informera officiellement par courriel du report du match les clubs des équipes concernées et les officiels qui seront dispensés d'effectuer le déplacement ;

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,

Passé l'échéance de 4 heures avant le début de la rencontre ou hors de la période hivernale sensible définie,

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,

- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage

afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle,

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procédera au contrôle et à la présence des joueurs des deux équipes.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,
- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle.

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procédera au contrôle d'identité et à la présence des joueurs des deux équipes.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui fait l'objet de l'interdiction.

S'agissant des rencontres de Championnats, en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée :

- soit par programmation en semaine du ou des matches remis ;
- soit, dès lors qu'une 3ème interdiction d'utilisation aura été édictée au cours de la saison sportive, par inversion de la rencontre qui sera alors organisée, à une date déterminée par la Commission, sur le terrain de l'adversaire, les rencontres aller et retour pouvant ainsi être disputées sur le même terrain. Néanmoins, lorsque le nombre d'arrêtés municipaux, pour une journée considérée, aura conduit le District de Football de la Manche à reporter la totalité des rencontres, lesdits arrêtés municipaux ne seront pas décomptés au nombre des interdictions enregistrées.

d) Installations sportives privées

Toutes les dispositions de procédure définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au

propriétaire du terrain ou son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

e) Dispositions particulières pour les clubs disposant d'un terrain en gazon synthétique bénéficiant d'un classement fédéral.

En cas d'aggravation subite des conditions climatiques justifiant la prise tardive d'un arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain engazonné et, dans la mesure où le club recevant disposera d'un terrain en gazon synthétique classé par la C.R.T.I.S. permettant la pratique du football sans équipements spéciaux, la ou les rencontres devront se disputer sur ce terrain en gazon synthétique aux date et heure prévues au calendrier. En pareil cas, le club adverse ne pourra s'opposer à ce déplacement de terrain sauf à s'exposer à la perte du match par pénalité.

f) Matches de Coupe.

Pour les matches de Coupes organisés par le District de Football de la Manche, en cas d'impraticabilité de terrain par arrêtés municipaux empêchant le déroulement de la rencontre le jour fixé sur le site du club recevant, les rencontres seront fixées sur le terrain de l'adversaire.

Dans le cas où le terrain présenté par le club recevant ne répond pas aux normes techniques ou n'est pas disponible, la Commission gérant la compétition peut demander au club de lui proposer un autre terrain disponible répondant aux critères exigés. Le club recevant dispose de deux jours francs à compter de la notification de la décision pour présenter une installation conforme. Si tel n'est pas le cas, l'ordre de la rencontre sera systématiquement inversé (*exclusion de toute possibilité de recours*), sous réserve que le club visiteur, devenu recevant, dispose d'un terrain répondant à la norme exigée.

Article 14 : Nocturne

Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées, conformément aux dispositions prévues à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit

définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive Règlementaire ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Article 15 : Règlements généraux – Qualifications

Les Coupes Seniors sont normalement ouvertes aux joueurs titulaires d'une licence Senior, Senior vétérans, U20, U19 et U18 et les joueurs titulaires d'une licence U17 bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 desdits Règlements Généraux.

Les dispositions des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- De l'article 73 pour le surclassement d'un joueur.
- De l'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer.
- De l'article 139 en ce qui concerne le nombre maximum de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match.
- Des articles 140 et 144 pour le remplacement des joueurs.
- De l'article 141 pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs.
- Des articles 141, 141 bis, 142 et 143 pour le dépôt de réserve.
- De l'article 187.1 pour la formulation des réclamations.

Les conditions de participation aux Coupes du District sont celles qui régissent, dans son championnat, l'équipe engagée.

Dans les Coupes du District, tout joueur remplacé peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain pour entrer à nouveau en jeu.

S'agissant d'une compétition départementale, les dispositions à prendre en considération pour l'application du statut de l'arbitrage sont celles du Statut Régional de l'Arbitrage telles qu'elles résultent des obligations définies à l'article 41 et des sanctions y relatives prévues à l'article 47, quel que soit le niveau du Championnat (Départemental 1, Départemental 2...) disputé par l'équipe engagée en coupe.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements

Général de la Ligue de Football de Normandie est infligée au club fautif. La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

A partir des 8^{ème} de Finale, l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match devront avoir été inscrits et participé à au moins 7 rencontres dans cette même équipe ou inférieure.

Article 16 : Numéros des joueurs et couleurs des équipes

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant au dos le numéro d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.

Pour l'ensemble des compétitions à 11 départementales, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 17 : Ballons

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.

L'arbitre choisit celui du match.

Article 18 : Arbitres et arbitres assistants

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres.

Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée à celui classé dans la catégorie la plus élevée ou, s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie.

En l'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre de club sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole.

Si un club n'ayant pas d'arbitre de club refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre. Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.

En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre de club, chaque équipe présentera un arbitre bénévole titulaire d'une licence dirigeant avec certificat médical ou joueur et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par pénalité dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille de match avant la rencontre.

Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.

Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Dans les compétitions seniors, les arbitres désignés par les clubs pour assister comme arbitre assistant l'arbitre qui évolue au centre doivent être obligatoirement âgés de plus de 18 ans et posséder une licence (joueur – dirigeant – éducateur à jour).

Article 19 : Encadrement des équipes – Discipline – Police

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence de 3 personnes de l'encadrement (dirigeant – entraîneur – entraîneur adjoint – médecin – assistant médical) et les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Départementale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 20 : Forfait

Toute équipe déclarant forfait doit en aviser la secrétaire administrative du District, la Commission des Compétitions, son adversaire au plus tard le mercredi soir 18 h 00 avant la date du match.

Obligation du club déclarant forfait :

Faire un mail de la boîte générique LFN pour informer le District de Football de la Manche et le club adverse.

- District de Football sur district@manche.fff.fr
- La Commission des Compétitions sur competitions@manche.fff.fr

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre, le cas échéant, juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

Tout forfait sera pénalisé d'une amende. Faute de cette précaution, le club sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match (frais de déplacement de l'arbitre et de l'équipe adverse selon les barèmes en vigueur).

En cas d'absence de l'une des deux équipes, ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée.

Les heures de constatations de la ou des absences sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match, et feront l'objet d'un rapport à la commission compétente.

- La Commission des compétitions est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match à une date ultérieure.
- La Commission des Compétitions peut prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe, se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle sera déclarée battue par pénalité.

Toute équipe abandonnant la partie est déclarée battue par pénalité.

Une équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueurs.

Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge.

Toutefois, s'il est reconnu qu'il ne figure pas dans les équipes inférieures ayant joué, aucun des joueurs qualifiés dans l'équipe déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée.

Le forfait d'une équipe sera déclaré par la Commission des Compétitions.

Le forfait général d'une équipe sera déclaré par la Commission des Compétitions.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la commission d'organisation.

Article 21 : Huis clos

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 3 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,

- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu par pénalité au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Article 22 : Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire pour toutes les catégories.

Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match de substitution est établie. Elle est adressée par courrier ou mail (district@manche.fff.fr) après la rencontre ou déposée au District dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

- Par l'équipe recevant.
- En cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre.
- Pour toute rencontre sur le terrain neutre, par le club organisateur.

Une analyse des logs FMI sera réalisée par la commission compétente pour justifier de l'utilisation de la feuille de match papier.

La feuille de match FMI doit être transmise le jour du match.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'annexe 5 au Règlement Généraux de la Ligue de Football de Normandie. Sur requête de la commission gérant la compétition, la non-transmission de la feuille de match (FMI ou papier) dans le délai fixé par le District entraînera pour les club(s) concerné(s) l'ouverture d'un dossier auprès de la Commission Sportive Départementale.

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non-transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les)

club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction.

Article 23 : Réserves – Réclamations – Evocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie :

- De l'article 142 pour les réserves d'avant-match.
- De l'article 143 pour les réserves sur la conformité du terrain.
- De l'article 145 pour les réserves concernant l'entrée d'un joueur.
- De l'article 146 pour les réserves techniques.
- Des articles 186 et 187 pour la confirmation des réserves, réclamation, évocation.

Article 24 : Appels

Les clubs peuvent exercer un recours devant la Commission Départementale d'appel qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 25 : Fonctions du délégué

La commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué désigné par le District de Football de la Manche.

Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec le délégué jusqu'à la fin de la rencontre.

Le délégué peut, en cas d'intempéries, conformément aux prescriptions de l'article 12, interdire le lever de rideau.

En cas de retard d'une des deux équipes devant se rencontrer, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il est tenu d'adresser au District de Football de la Manche, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- les manquements au présent règlement ;
- les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 26 : Dispositions financières

Les clubs participent aux frais de gestion du District de Football de la Manche, sous forme d'une indemnité fixée chaque année par le comité de direction.

Les clubs visités ont la libre disposition de leur recette.

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

Les frais de déplacement et indemnités des arbitres sont portés périodiquement au débit du compte du club recevant.

Article 27 : Réserve

Article 28 : Joueurs sélectionnés

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors retenus pour une sélection nationale ou régionale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du championnat concerné.

Article 29 : Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la commission d'organisation compétente.